ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés, le 12 novembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet de décret "instaurant une aide complémentaire au profit des communes de la Région wallonne traversées par le passage du T.G.V.", a donné le 18 janvier 1993 l'avis suivant :

Observation générale.

Selon l'exposé des motifs, le texte en projet tend à "accorder aux communes traversées par le T.G.V. une aide spécifique destinée à parfaire la compensation des effets nocifs de la traversée du T.G.V.", plus précisément en vue de "promouvoir des investissements de nature à parfaire une intégration harmonieuse compte tenu du passage du T.G.V.".

Plusieurs dispositions du décret en projet ne traduisent pas correctement cette intention; elles sont, en outre, affectées d'une grave ambiguïté.

En effet, l'avant-projet n'impose pas expressément aux communes concernées l'obligation d'affecter les moyens qui leur sont accordés aux fins précisées par l'exposé des motifs, ce que semble confirmer l'article 3, alinéa 1er, qui prévoit que l'aide accordée doit figurer dans le programme prévu au budget de la région, destiné au financement général des communes, excluant ainsi l'affectation de ces aides à l'exécution de missions particulières; en disposant, par contre, que "Les montants octroyés figureront en recettes au budget extraordinaire des communes concernées", le même article 3, en son alinéa 2, laisse entendre que les communes ont l'obligation d'utiliser ces sommes pour couvrir des dépenses qui, selon la définition que donne du "service extraordinaire du budget" l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, "affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant",

dépenses envisagées par l'exposé des motifs qui précise que "les dépenses effectuées sur ce budget ne pourront être que la part communale totale ou partielle de certains investissements déterminés par le conseil communal".

Par ailleurs, l'ambiguïté qui vient d'être relevée est encore renforcée par la précision fournie aux articles 2 et 4 de l'avant-projet et dans l'exposé des motifs, que l'aide accordée est une aide "complémentaire", au sens d'une aide complétant l'intervention, au profit des communes, du "Fonds T.G.V." créé par la convention conclue le 7 août 1991 entre la Société nationale des chemins de fer belges et l'Etat belge. Est-ce à dire, par exemple, que l'aide de la région est uniquement destinée à des travaux de compensation des nuisances supplémentaires qu'entraînera l'implantation du T.G.V. et dont le financement ne serait pas assuré par le Fonds T.G.V. ?

Il importe d'autant plus de lever l'ambiguïté du texte qu'il y va d'une question de compétence de la région. En effet, la région dispose, en matière de financement des communes, de deux compétences exclusives l'une de l'autre :

1° d'une part, elle est compétente pour "le financement général des communes" (1), notion qui couvre "les modes de financement généralement quelconques en vertu desquels les communes ... sont financées suivant des

---

(1) Article 6, § 1er, VIII, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

critères qui ne sont pas directement liés à une mission ou tâche spécifique" (1);

2° d'autre part, elle a compétence pour le financement de missions déterminées à remplir par les communes, mais uniquement lorsque ces missions se rapportent à des matières relevant de la compétence de la région (2).

Si les auteurs du projet entendent accorder l'aide aux communes dans le cadre du financement général de celles-ci, il s'impose d'omettre, tant dans l'intitulé et dans le dispositif du décret en projet que dans l'exposé des motifs, toute référence à la notion d'"aide complémentaire" ou "spécifique". Au surplus, la technique budgétaire recommande de faire figurer cette aide au budget ordinaire des communes bénéficiaires.

Si, par contre, les auteurs du projet entendent financer des missions déterminées à remplir par les communes, sous la forme d'aides spécifiques, il s'impose de préciser les opérations ou travaux relevant des matières régionales auxquelles le financement spécifique se rapporte. En outre, une telle aide ne peut être localisée dans le programme du financement général des communes (section 14, programme 2 du budget).

---

(1) Doc. Chambre, 516/1-1988, p. 18.

(2) Article 6, § 1er, VIII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Compte tenu de l'observation fondamentale qui vient d'être faite et qui exige que le décret en projet soit réécrit et soumis à nouveau à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, celle-ci ne croit pas devoir formuler d'observations particulières sur le texte qui lui est soumis.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.